

LA TVQ, LA TPS/TVH, LA TAXE SUR LES CARBURANTS ET LES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES



Cette brochure est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas non plus une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

Cette brochure se veut la plus précise possible. Toutefois, nous avons choisi de ne pas traiter de certaines exceptions qui ne concernent qu'une minorité de personnes. En cas de doute, consultez les lois ou les règlements pertinents, ou adressez-vous au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région. Les adresses et les numéros de téléphone sont inscrits à la dernière page.

Note

En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-33575-9

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 1998

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 1998

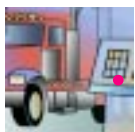


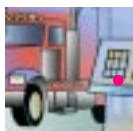
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Règles générales relatives à la TPS/TVH et à la TVQ	4
2. Règles générales relatives à la taxe sur les carburants	5
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	5
Transporteurs de carburant en vrac	6
3. Particularités relatives à la TVQ	6
Restrictions aux RTI pour les grandes entreprises	6
Abolition des permis MRQ	7
Acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus	7
Acquisition d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes	7
4. Particularités à l'égard des sous-transporteurs liés à un transporteur interprovincial	8
Sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules	8
Traitement fiscal des remboursements des dépenses effectuées par un sous-transporteur	8
5. Formulaires	8
Formulaires relatifs à l'inscription	8
Formulaires de déclaration TPS ou TVQ	9
Formulaires relatifs à la taxe sur les carburants	9

ANNEXES

1. Ventes détaxées effectuées au profit des transporteurs	10
2. Services de transport de marchandises détaxés	11
Définitions	11
Services de transport détaxés	12



INTRODUCTION

Le retrait des restrictions relatives aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les petites et moyennes entreprises, de même que l'adhésion du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]), ont amené des changements considérables sur la manière de gérer la TVQ et la taxe sur les carburants pour les transporteurs de marchandises, et ce, plus particulièrement pour ceux qui effectuent du transport routier interprovincial ou international.

Cette brochure s'adresse en particulier aux transporteurs et aux sous-transporteurs de marchandises. Elle traite plus en détail des particularités dans l'application de la TVQ, de la TPS/TVH et de la taxe sur les carburants.

Consultez la brochure d'information générale intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit* (IN-203) si vous désirez avoir plus de détails concernant l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

1. Règles générales relatives à la TPS/TVH et à la TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la majorité des biens et des services. La plupart des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %. Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 7,5 %¹. Certains biens, comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Un nombre limité de biens et de services sont exonérés, comme les services de santé et les loyers résidentiels à long terme. La TPS et la TVQ ne s'y appliquent donc pas.

La TVH s'applique depuis le 1^{er} avril 1997 dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent aussi en ce qui a trait à la TVH ; son taux est de 15 % en ce qui concerne les biens et les services qui sont taxables au taux de 7 % dans le régime de la TPS. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH ; elles doivent percevoir et verser la taxe de 15 % pour toutes les ventes² taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes.

Le fédéral utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, étant donné que la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH ne doit pas percevoir la TVH, nous utiliserons *TPS*, au sens de *TPS/TVH* dans cette brochure, sauf indication contraire.

Les personnes qui se livrent à des activités commerciales, c'est-à-dire qui exploitent une entreprise dont les ventes sont taxables ou détaxées, sont généralement tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Les inscrits³ doivent percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des transactions à l'égard desquelles les taxes s'appliquent, c'est-à-dire des ventes taxables mais non détaxées. Toutefois, s'ils ont choisi de ne pas s'inscrire parce qu'ils sont des petits fournisseurs, ils ne doivent pas percevoir la TPS ni la TVQ, sauf lors de la vente d'immeubles taxables. L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des ventes taxables (y compris la plupart des ventes détaxées) qu'elle et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement un trimestre civil donné n'excède pas 30 000 \$, et ce, tout au long du trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre. Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, vous pouvez choisir de le faire si vous remplissez certaines conditions.

1. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998. Il était de 6,5 % depuis le 13 mai 1994.

2. Dans cette brochure, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

3. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Les personnes inscrites ont généralement le droit de récupérer les taxes payées ou qui auraient dû l'être, en demandant des crédits de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS, et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ, relativement aux biens et aux services taxables qu'elles acquièrent dans le cadre de leurs activités commerciales. Toutefois, les grandes entreprises, soit celles dont les ventes taxables (autres que les ventes de services financiers) effectuées au cours de leur dernier exercice excèdent six millions¹ de dollars, sont visées par certaines restrictions à l'obtention d'un RTI. La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué leurs achats. Toutefois, en général ils ont quatre ans pour demander les CTI et les RTI auxquels ils ont droit. Une méthode abrégée fondée sur le calcul des CTI et des RTI a été conçue à l'intention des petites entreprises. Elle constitue une autre façon de déterminer les CTI et les RTI auxquels les inscrits ont droit au moment de la production de leurs déclarations de TPS et de TVQ. Cette méthode ne change rien au mode de perception ou de facturation de la TPS et de la TVQ. Toutefois, elle évite à l'entreprise de devoir calculer, pour

chaque facture, les montants exacts de taxe perçus ou à percevoir et le montant de la dépense réelle.

Pour chaque période de déclaration, les inscrits doivent calculer la taxe qu'ils ont perçue et celle qu'ils auraient dû percevoir au cours de la période de déclaration. Ils doivent aussi calculer la taxe qu'ils ont payée ou qui est devenue exigible au cours de la période de déclaration, et pour laquelle ils ont droit à des CTI ou à des RTI. La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, constitue la taxe que les inscrits doivent remettre, si le résultat est positif, ou le remboursement auquel ils ont droit, s'il est négatif. Les petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ qu'elles doivent verser.

Lors de son inscription, une personne peut choisir, dans certains cas, la fréquence à laquelle elle doit produire ses déclarations de TPS et de TVQ. Si aucun choix n'est fait, le Ministère lui désignera une fréquence de déclaration.

Consultez la brochure d'information générale intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit* (IN-203) si vous désirez avoir plus de détails concernant l'application de la TPS et de la TVQ.

2. Règles générales relatives à la taxe sur les carburants

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1996, les transporteurs de marchandises qui effectuent du transport interprovincial ou international n'ont plus à produire des déclarations de taxe sur les carburants dans chaque province ou État ayant adhéré à l'Entente, où ils circulent. Ils doivent transmettre au Ministère une déclaration unique, accompagnée du paiement du solde dû

ou d'une demande de remboursement, selon le cas. Le Ministère se charge alors de communiquer avec les provinces ou États concernés afin de procéder aux ajustements nécessaires. Ces transporteurs doivent toutefois continuer à déclarer et à remettre les taxes prévues relativement à la consommation de carburant dans les provinces et les États où ils circulent et qui n'ont pas adhéré à l'Entente. Ces provinces et ces États sont mentionnés sur l'avis de délivrance du permis requis aux termes de l'Entente et sur la *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants - IFTA* (CAZ-510).

1. À compter du 1^{er} juillet 1999, ce montant limite sera haussé à 10 millions.

Les transporteurs admissibles qui désirent profiter des modalités de l'Entente doivent présenter une demande de permis et de vignettes au ministère du Revenu. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis et de vignettes* (CA-500). Pour avoir plus d'informations concernant l'Entente, nous vous invitons à consulter la brochure *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231). Vous pouvez aussi vous adresser à votre association ou encore communiquer avec le ministère du Revenu du Québec en composant l'un des numéros de téléphone suivants :

Appels locaux ou provenant de l'extérieur
du Québec :
(418) 659-6231

Appels interurbains provenant du Québec
(sans frais) :
1 800 237-IFTA

3. Particularités relatives à la TVQ

Restrictions aux RTI pour les grandes entreprises

Les petites et les moyennes entreprises inscrites au fichier de la TVQ ont droit à un RTI, depuis le 1^{er} août 1995, pour l'ensemble des biens et des services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Un inscrit est généralement considéré comme une **petite ou moyenne entreprise** au cours d'un exercice donné si la valeur des ventes taxables (autres que les ventes de services financiers) effectuées au Canada par lui et par ses associés n'excède pas **six millions¹ de dollars** au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Si cet exercice est inférieur à 365 jours, la valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être ajustée sur une base annuelle. La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations, y compris les ventes taxables réputées effectuées hors du Canada. Elle inclut également la valeur des ventes réputées effectuées sans contrepartie en vertu d'un choix fait conjointement par des socié-

• Transporteurs établis dans une province ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente

Les transporteurs qui sont établis dans une province ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente et qui utilisent au Québec du carburant acquis hors du Québec, dans des véhicules automobiles visés par l'Entente, doivent se procurer un certificat de voyage occasionnel.

Transporteurs de carburant en vrac

Les transporteurs de carburant en vrac ont l'obligation d'être titulaires d'un certificat d'enregistrement et d'un permis délivrés en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire *Demande d'enregistrement et de permis* (LM-1.CT).

tés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié. Toutefois, elle exclut la TPS ainsi que la valeur imputable soit à la vente des immeubles qui sont des immobilisations, soit à l'achalandage d'une entreprise vendue pour lequel aucune TVQ n'est payable.

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un RTI s'il sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics, **sauf ceux dont le poids est de 3 000 kilogrammes ou plus** et qui sont acquis depuis le 17 octobre 1997 ;
- le carburant servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers, **sauf le mazout non coloré** (aussi appelé *diesel clair*) acquis depuis le 17 mai 1997 ;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;

1. À compter du 1^{er} juillet 1999, ce montant limite sera haussé à 10 millions.

- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services « 1 800 » et « 1 888 » ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Abolition des permis MRQ

Étant donné que les grandes entreprises peuvent demander un RTI lorsqu'elles acquièrent des véhicules routiers de 3 000 kilogrammes ou plus, tous les permis MRQ ont été abolis. Si vous aviez un numéro d'autorisation MRQ, il n'est plus valide depuis le 17 octobre 1997.

Acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus

Les personnes qui font du transport interprovincial ou international de marchandises doivent payer la TVQ lorsqu'elles acquièrent un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus au Québec. Si elles sont inscrites, elles ont généralement droit à un RTI. Cette règle s'applique aux petites et moyennes entreprises depuis le 1^{er} août 1995 et aux grandes entreprises depuis le 17 octobre 1997, et ce, peu importe le nombre de véhicules que le transporteur affecte au transport routier. Elle s'applique aussi au sous-transporteur engagé par un transporteur routier; peu importe le statut du transporteur. Toutefois, comme le prévoit l'*Entente interprovinciale sur la taxe de vente*, les transporteurs interprovinciaux doivent remettre les taxes exigibles dans les autres provinces où ils offrent leurs services. Ces taxes sont déterminées en fonction du kilométrage effectué dans chaque province. Les transporteurs devront s'autocotiser, c'est-à-dire remettre eux-mêmes les taxes aux provinces concernées, ou les remettre au moment de l'immatriculation. Ainsi, si le véhicule est acquis dans une province autre que le Québec, la TVQ n'a plus à être versée en proportion du kilométrage effectué au Québec. De plus, cette règle s'applique à l'égard des véhicules de 3 000 kilogrammes ou plus loués pour une

période de plus de 30 jours par un transporteur interprovincial.

Acquisition d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes

Lorsqu'un véhicule de moins de 3 000 kilogrammes est acquis au Québec par une petite ou moyenne entreprise, les règles habituelles s'appliquent. L'entreprise paie la TVQ et a elle a généralement droit à un RTI, si elle est inscrite.

Si un tel véhicule est acquis au Québec par un transporteur interprovincial qui est une grande entreprise, ce dernier doit payer la TVQ. Il doit aussi remettre les taxes prévues dans chacune des provinces où il offre ses services. Ces taxes sont déterminées au prorata du kilométrage effectué dans chaque province. Par contre, le transporteur a droit à un remboursement partiel de la TVQ payée, déterminé en fonction de la répartition du kilométrage. Le paiement des taxes des autres provinces doit se faire en proportion du kilométrage effectué dans ces provinces. Les transporteurs doivent immatriculer leurs véhicules auprès des autorités responsables de l'immatriculation dans les provinces membres de l'Entente canadienne d'immatriculation des véhicules (ECIV).

Si le véhicule est acquis dans une province autre que le Québec, le paiement des taxes prévues dans les provinces où il circule doit se faire en proportion du kilométrage effectué dans ces provinces. Contrairement à la petite entreprise, la grande entreprise devra s'autocotiser, c'est-à-dire remettre elle-même la TVQ pour le kilométrage effectué au Québec.

Si un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes est acquis au Québec par un transporteur international qui est une grande entreprise, ce dernier doit payer la TVQ. Par contre, il a droit à un remboursement partiel de la TVQ payée, équivalent à la différence entre le montant effectivement payé et celui de la taxe due en proportion du kilométrage parcouru au Québec.

4. Particularités à l'égard des sous-transporteurs liés à un transporteur interprovincial

On entend par *sous-transporteur* toute personne qui s'engage par écrit auprès d'un transporteur à fournir un véhicule avec les services d'un chauffeur sous le contrôle immédiat du transporteur.

Sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules

Si la TVQ a été payée au moment de l'achat du véhicule du sous-transporteur : Dans le cas des véhicules de catégorie A (généralement ceux de 3 000 kilogrammes ou plus), c'est le bureau d'immatriculation qui perçoit du sous-transporteur la taxe pour toutes les provinces où il circule, sauf la TVQ si le sous-transporteur fournit la preuve que cette taxe a été payée au moment de l'achat. Dans le cas des véhicules de catégorie B et C (généralement ceux de moins de 3 000 kilogrammes), c'est le sous-transporteur qui doit remettre lui-même la TVQ s'il est considéré comme une grande entreprise. Aussi, le transporteur routier ne peut déduire de son compte de TVQ aucun montant à titre de taxe transmise aux autres provinces pour le sous-transporteur.

Si la TVQ n'a pas été payée au moment de l'achat du véhicule du sous-transporteur : Le transporteur doit remplir le formulaire *Certificat de paiement par le sous-transporteur*. Il doit répartir la taxe pour les provinces dans lesquelles le sous-transporteur circule, à l'exception du Québec puisque la TVQ est nulle.

Traitement fiscal des remboursements des dépenses effectuées par un sous-transporteur

Lorsqu'un transporteur interprovincial ou international conclut une entente avec un sous-transporteur pour l'acquisition de services de transport, il arrive souvent que le sous-transporteur doive rembourser au transporteur les dépenses que ce dernier engage pour l'acquisition d'essence et d'assurance. Voici le traitement fiscal qui est alors appliqué dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

• Frais d'essence

Le transporteur doit percevoir du sous-transporteur la TPS et la TVQ calculées relativement à la vente taxable d'essence qu'il effectue au profit du sous-transporteur, sauf si l'essence a été achetée chez des détaillants hors du Canada (du Québec, dans le régime de la TVQ).

• Frais d'assurance

Règle générale, le sous-transporteur consent à s'assurer à même la police d'assurance du transporteur et à lui rembourser la partie de la prime d'assurance qui le concerne. Le transporteur doit percevoir la TPS et la TVQ sur le montant facturé au sous-transporteur pour les frais d'assurance.

• Frais d'administration

Le transporteur doit percevoir la TPS et la TVQ à l'égard des frais d'administration qu'il fait payer au sous-transporteur.

5. Formulaires

Formulaires relatifs à l'inscription

Les transporteurs de marchandises qui sont tenus de s'inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, et ceux qui choisissent de le faire, doivent remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Ceux qui effectuent le transport de carburant en vrac ou de tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas

identifié, conformément à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, doivent de plus remplir le formulaire *Demande d'enregistrement et de permis* (LM-1.CT).

Formulaires de déclaration TPS ou TVQ

Les transporteurs inscrits doivent remplir pour chaque période de déclaration un formulaire de déclaration, soit le formulaire FPZ-34 en ce qui a trait à la TPS, le formulaire VDZ-471 en ce qui a trait à la TVQ ou le formulaire FPZ-500 en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

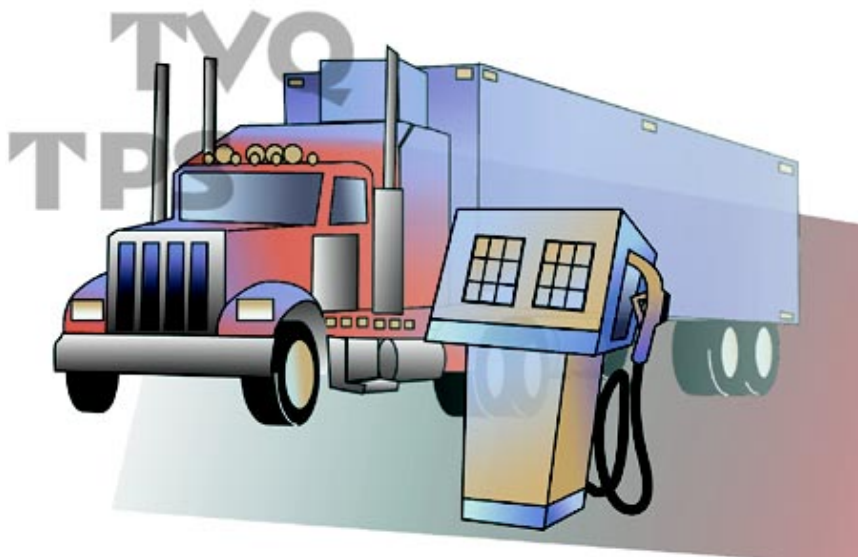
Ceux qui ne sont pas inscrits peuvent devoir utiliser le *Formulaire de déclaration particulière* (FP-505). Les grandes entreprises qui désirent demander un remboursement de la TVQ payée sur l'essence achetée au Québec mais utilisée à l'extérieur du Québec dans des véhicules routiers visés par l'Entente doivent remplir le formulaire *Annexe à l'intention des grandes entreprises qui font du transport* (VDZ-471.GE).

Formulaires relatifs à la taxe sur les carburants

• Les transporteurs qui veulent profiter des modalités prévues en vertu de l'Entente

Les transporteurs qui désirent profiter des modalités de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* doivent présenter une demande de permis et de vignettes au ministère du Revenu. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire *Demande de permis et de vignettes* (CA-500).

Ils doivent produire pour chaque trimestre le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants - IFTA* (CAZ-510).





VENTES DÉTAXÉES EFFECTUÉES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS

Certaines ventes effectuées au profit des transporteurs sont détaxées. Voici les plus courantes :

Vente d'un bien ou d'un service à un transporteur étranger non inscrit

Une personne qui ne réside pas au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) et qui n'est pas inscrite peut, dans certains cas, y faire l'acquisition de biens (à l'exception des immeubles) et de services à titre de vente détaxée, si elle les acquiert en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir :

- dans le cadre du transport de passagers ou de biens, lorsque la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens en provenance ou à destination du Canada (du Québec, dans le régime de la TVQ) par bateau, aéronef ou chemin de fer. Il en est de même si le transport s'effectue entre deux points à l'étranger mais en passant par le Canada (le Québec, dans le régime de la TVQ) ;
- dans le cadre de l'exploitation d'un bateau ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger (d'une province autre que le Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon ou d'un pays autre que le Canada, dans le régime de la TVQ) ou pour son compte ;
- dans le cadre de l'exploitation d'un bateau en vue d'obtenir des données scientifiques à l'étranger (hors du Québec, dans le régime de la TVQ) ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les carburants et les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer; les services de réparation et d'entretien, les frais de raccordement et d'aiguillage des chemins de fer; les services de pilotage et les droits relatifs à un bien immeuble pour lequel une redevance est perçue (comme les frais d'atterrissage d'un aéronef, les droits d'utilisation des chemins de fer, les frais d'entreposage). Cependant, tout bien ou service qui n'est pas acquis pour être

consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport étrangère, ou de l'exploitation du moyen de transport qu'elle utilise à cette fin, ne peut être détaxé.

Vente de carburant aux transporteurs internationaux inscrits

La vente de carburant à un transporteur inscrit au moment de la transaction est détaxée si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train à destination ou en provenance du Canada (du Québec, dans le régime de la TVQ). Il en est de même si le transport s'effectue entre deux points à l'étranger mais en passant par le Canada (le Québec, dans le régime de la TVQ) ;
- la personne acquiert le carburant pour utilisation dans le cadre de pareil transport de passagers ou de biens.

Services de réparation d'urgence à un acquéreur non résident

Les services de réparation d'urgence, y compris les pièces de rechange vendues avec les services, sont détaxés lorsqu'ils sont vendus à une personne qui ne réside pas au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) relativement à des conteneurs de produits ou à des moyens de transport que le non-résident transporte ou utilise dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.



SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DÉTAXÉS

La TPS et la TVQ s'appliquent aux services de transport intérieur de marchandises et de passagers, à l'exception des services de transport municipaux. Ainsi, un service de transport de marchandises qui est partiellement rendu à l'étranger, mais dont les points d'origine et de destination sont au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ), est considéré comme un service rendu au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ). Il est donc taxable au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS, et au taux de 7,5 %, en ce qui a trait

à la TVQ. En ce qui concerne la TVQ, le service de transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec est réputé effectué hors du Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit s'autocotiser, c'est-à-dire remettre lui-même la TVQ, s'il n'est pas acquis pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Par contre, les services de transport international de marchandises sont détaxés, et ce, dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Définitions

Destination (à l'égard d'un service continu de transport de marchandises) : endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur.

Expéditeur : personne qui transfère la possession d'un bien meuble corporel expédié à un transporteur au point d'origine d'un service continu de transport de marchandises ou d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger, à l'exclusion du transporteur du bien qui fait l'objet du service.

Point à l'étranger : ce terme comprend un endroit au Canada à un moment donné si, à ce moment, un bien, dont le transport est conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes* ou d'une autre loi fédérale qui interdisent, contrôlent ou réglementent l'importation de produits, a été importé mais non dédouané. Dans le régime de la TVQ, l'application est la même ; toutefois, l'appellation est différente. En effet, on dit plutôt *point hors du Canada*.

Point d'origine (à l'égard d'un service continu de transport de marchandises) : endroit où le premier transporteur prend possession du bien transféré dans le cadre du service.

Service continu de transport de marchandises : service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur du bien, si tous les services de transport de marchandises vendus par le ou les transporteurs font suite aux instructions données par l'expéditeur.

Service continu de transport de marchandises vers l'étranger : dans le régime de la TPS, service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger, ou d'un point au Canada vers un autre point au Canada d'où il doit être exporté. Les produits transportés ne doivent pas être davantage traités, transformés ou modifiés au Canada après que l'expéditeur en transfère la possession au transporteur intérieur, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à leur transport.

Dans le régime de la TVQ, cette définition est aussi valable. Cependant, il faut remplacer **Canada** par **Québec**, **étranger** par **hors du Québec**, **exporté** par **emporté hors du Québec**.

Par exemple, il peut être nécessaire de congeler des produits pour s'assurer qu'ils parviendront à destination en bon état, ou encore de démonter ou d'emballer des produits au port pour éviter qu'ils soient endommagés pendant leur transport. Dans chacun de ces cas, la transformation ou la modification des produits est considérée comme nécessaire à leur transport et, de ce fait, n'empêche pas que le service de transport intérieur soit considéré comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger. Par contre, dans le cas par exemple du transport intérieur de minerai de fer effectué au profit d'un fabricant d'acier, qui exporte subséquemment l'acier produit à partir du minerai, la transformation du fer en acier n'est pas nécessaire à son transport. Ce service de transport est donc taxable,

puisqu'on ne le considère pas comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

Service de transport de marchandises : service de transport d'un bien meuble corporel, service de livraison du courrier et tout autre bien vendu ou service de transport rendu par la personne qui vend celui-ci, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts sont exigés pour ce bien ou ce service. Ce service ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à trans-

porter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers. Par conséquent, un transporteur qui vend certains services comme l'entreposage, l'emballage et le chargement accessoirement à un service de transport de marchandises est autorisé, pour ce qui est de la TPS et de la TVQ, à considérer ces services accessoires de la même façon que le service de transport de marchandises dont il assure la prestation. Ainsi, la vente d'un service accessoire est taxable ou détaxée selon que la vente du service principal est taxable ou détaxée, en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Services de transport détaxés

• Transport extérieur de marchandises

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises vers des destinations à l'étranger est détaxé si la valeur du service est de 5 \$ ou plus.

Dans le régime de la TVQ, le service de transport de marchandises d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada est détaxé si la valeur du service est de 5 \$ ou plus (TPS exclue).

• Transport intérieur faisant partie d'un transport extérieur de marchandises

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un endroit au Canada

à un autre endroit au Canada est détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bien est exporté et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger ;
- la valeur du service de transport est d'au moins 5 \$;
- l'expéditeur remet au transporteur une déclaration écrite établissant que les marchandises sont destinées à l'exportation et que le service de transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport vers l'étranger. La déclaration de l'expéditeur peut figurer sur la lettre de transport remise au premier transporteur ou constituer un document distinct qui est remis au transporteur. Elle doit comporter les indications suivantes :

Déclaration de l'expéditeur aux termes de l'alinéa 7a) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise

Le bien est-il expédié pour exportation et le service de transport de marchandises qui sera fourni par le transporteur fait-il partie d'un service continu de transport du bien vers l'étranger ?

OUI

NON

En l'absence d'une telle déclaration, le transporteur doit percevoir la TPS à l'égard de toute partie du service de transport de marchandises vendu au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport intérieur faisant partie d'un transport extérieur de marchandises est aussi détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le transport est fait d'un endroit au Québec à un autre endroit au Québec ;
- l'expéditeur confirme au transporteur que le bien est destiné à être exporté en remplissant le formulaire *Déclaration relative au transport d'un bien meuble corporel* (VD-197). Toutefois, la déclaration utilisée dans le régime de la TPS peut aussi être utilisée dans le régime de la TVQ ;
- le service de transport de marchandises devant être vendu par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur ;
- le bien est emporté hors du Québec et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur ;
- la valeur du service de transport est d'au moins 5 \$ (TPS exclue).

• **Transport de marchandises en provenance de l'étranger**

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada et le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger sont détaxés. Cela inclut tous les services de transport de marchandises en douane, de même que le transport de marchandises qui transitent par le Canada, d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger.

• **Exemple**

- Des produits sont débarqués en territoire canadien, au port d'Halifax, et un connaissement distinct est délivré pour leur transport ferroviaire vers Montréal. Le transport intérieur par chemin de fer est considéré comme effectué à l'étranger et est détaxé à ce titre si les produits n'ont pas été dédouanés avant d'atteindre Montréal.

Dans le régime de la TVQ, la vente d'un service de transport de marchandises est réputée effectuée au Québec si le service de transport est effectué au Québec. Ainsi, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada et le ser-

vice de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger ne sont pas assujettis à la TVQ.

• **Transport intérieur faisant partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger**

Dans le régime de la TPS, le transport de marchandises entre deux points au Canada est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est à l'étranger et la destination est au Canada, et que les modalités du service sont précisées par l'expéditeur. Le transporteur qui effectue le transport intérieur des marchandises peut détaxer le service de transport s'il possède une preuve écrite attestant que le transport intérieur fait partie d'un service continu de transport à partir d'un point à l'étranger.

• **Exemple**

- Des marchandises visées par un connaissement arrivent à Montréal en provenance de Londres, en Angleterre. L'expéditeur a précisé sur le connaissement original que la destination de ces marchandises était Toronto. Un transporteur engagé aux termes d'un contrat distinct pour livrer les marchandises à un consignataire à Toronto peut détaxer le service de transport intérieur de marchandises, s'il possède une copie du connaissement original ou toute autre preuve documentaire satisfaisante pour le ministre, attestant que le transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger.

Dans le régime de la TVQ, le transport de marchandises d'un point au Canada à un endroit au Québec est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est hors du Canada et la destination est au Québec, et que les modalités du service de transport sont précisées par l'expéditeur. Des preuves documentaires à cet effet sont requises. De plus, le service de transport de marchandises entre deux points au Québec est réputé effectué hors du Québec si ce service fait partie d'un service

continu de transport de marchandises dont le point d'origine est au Canada mais hors du Québec et la destination est au Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit remettre lui-même la taxe, s'il n'est pas acquis pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Voici un tableau qui résume l'application de la TPS et de la TVQ selon l'origine et la destination des marchandises. Notez que le transport de marchandises d'un point au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) à un autre endroit au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) peut être détaxé s'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises.

Origine	Destination	TPS	TVQ
Québec	Québec	Taxable	Taxable
Canada (hors du Québec)	Québec	Taxable	Non assujetti ¹
Hors du Canada	Québec	Détaxé	Détaxé
Québec	Canada (hors du Québec)	Taxable	Détaxé (si ≥ 5 \$) ²
Canada (hors du Québec)	Canada (hors du Québec)	Taxable	Non assujetti
Hors du Canada	Canada (hors du Québec)	Détaxé	Non assujetti
Québec	Hors du Canada	Détaxé (si ≥ 5 \$)	Détaxé (si ≥ 5 \$) ²
Canada (hors du Québec)	Hors du Canada	Détaxé (si ≥ 5 \$)	Non assujetti
Hors du Canada	Hors du Canada	Détaxé	Non assujetti

1. Le service est réputé effectué hors du Québec. L'acquéreur doit remettre lui-même la taxe s'il réside au Québec et que le service n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou vente exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

2. TPS exclue.

• **Accords de partage entre les transporteurs**

Plusieurs transporteurs peuvent participer à la vente d'un service de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises à partir des locaux de l'expéditeur jusqu'à ceux de l'acquéreur. Il s'agit d'un accord de partage.

Les accords qui lient les transporteurs entre eux peuvent être de types différents. Dans certains cas, un transporteur intermédiaire travaille en sous-traitance au profit d'un autre transporteur. Dans d'autres cas, les transporteurs intermédiaires peuvent avoir une entente implicite avec un expéditeur ou un consignataire. Les accords de partage d'un service de transport entre transporteurs, qu'ils soient relatifs au transport intérieur ou international, sont traités comme des paiements à l'égard de la vente des services de transport entre les transporteurs. C'est pourquoi le partage des recettes provenant d'un service de transport effectué entre les transporteurs est détaxé. Seul le transporteur qui facture le service de transport de marchandises au client, que ce dernier soit l'expéditeur ou le consignataire, est tenu de facturer et de percevoir la TPS et la TVQ. Les paiements ultérieurs faits aux autres transporteurs qui ont participé au transport de marchandises sont détaxés.

• **Transitaires internationaux**

Est détaxée la vente d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne qui ne réside pas au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) et qui n'est pas inscrite au moment où la vente est effectuée, dans la mesure où le service est relatif à la vente d'un service de transport de marchandises détaxé décrit précédemment (à l'exception des services décrits dans la section « Accords de partage entre les transporteurs »).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir d'autres exemplaires de cette publication, le ministère du Revenu du Québec vous invite à utiliser le service téléphonique réservé aux demandes de renseignements relatives à l'application de la TPS et de la TVQ.

ENCORE PLUS DE BUREAUX : *pour mieux vous servir*

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504

Jonquière

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392

Laval

- **Direction régionale de Montréal-Ouest**
705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3
(514) 873-4692
- **Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière**
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(514) 873-4692

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(514) 873-4692

Montréal

- **Direction régionale de Montréal-Centre**
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-4692
- **Direction régionale de Montréal-Est**
Village Olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-4692

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(514) 873-4692

Sainte-Foy

Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776

Sorel

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel (Québec) J3P 4N1
(514) 873-4692

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392

T2000-01

Partout au Québec et dans le reste du Canada (sans frais) : **1 800 567-4692**
Si vous êtes à l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre le Ministère à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :
3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 Tél. : **(418) 659-4692**

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère : www.revenu.gouv.qc.ca

This publication is also available in English under the title *The QST, the GST/HST and the Fuel Tax: How they Apply to Freight Carriers* (IN-218-V).